



MARCHE PUBLIC :

Suivi de la qualité des cours d'eau – Années 2021 à 2023

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Référence : 05/2021 – Suivi Qualité Creuse/Anglin

DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : Mercredi 05 mai 2021 à 16 h 00

**LIEU DE REMISE DES OFFRES :
SIEGE DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT BRENNE CREUSE ANGLIN CLAISE
1 rue de la Mairie
36290 Mézières-en-Brenne**

Pouvoir adjudicateur :

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et
de la Claise
1 rue de la Mairie
36 290 MEZIERES EN BRENNE
Tél : 02-54-38-17-32
Courriel pour les renseignements techniques : contact@smabcac.fr

SOMMAIRE

1.	Objet du marché – Durée – Dispositions générales	4
1.1.	Objet du marché.....	4
1.2.	Maîtrise d’ouvrage	4
1.3.	Pouvoir adjudicateur	4
1.4.	Comptable assignataire.....	4
1.5.	Titulaires du marché.....	4
1.6.	Mode de passation du marché.....	4
1.7.	Décomposition en lots et en tranche	4
1.8.	Prise d’effet et durée du marché	5
1.9.	Variantes.....	5
1.10.	Durée du marché.....	5
1.11.	Sous-traitance.....	5
1.12.	Co-traitance	6
2.	Pièces constitutives du marché.....	6
2.1.	Modalité de détermination des prix	6
2.2.	Caractéristiques des prix	6
2.3.	Variation des prix.....	7
3.	Modalités de règlement	7
3.1.	Avance	8
3.2.	Acompte	8
3.3.	Règlement	8
3.4.	Retenue de garantie	9
3.5.	Paiement des co-traitants	9
3.6.	Paiement des sous-traitants.....	9
4.	Modification en cours d’exécution.....	9
5.	Résiliation	9
6.	Pénalités	9
6.1.	Délais d’exécution	9
6.2.	Prolongation du délai d’exécution	10
6.3.	Pénalités de retard	10
6.4.	Autres Pénalités.....	10
7.	Assurances.....	10

8. Salariés de nationalité étrangère	11
9. Travail dissimulé	11
10. Droit, langue et monnaie.....	11
11. Dérogation au CCAG	11

1. Objet du marché – Durée – Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le marché public de suivi de la qualité des milieux aquatiques pour les années 2021 à 2023 sur les bassins versants de la Creuse et de l'Anglin.

La description des suivis et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes éventuelles.

1.2. Maîtrise d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est le

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise
(SMABCAC)
1 rue de la Mairie
36290 MEZIERES EN BRENNE
Tel : 02-54-38-17-32

1.3. Pouvoir adjudicateur

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur est Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président du SMABCAC.

1.4. Comptable assignataire

Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Le Blanc (36)

1.5. Titulaires du marché

Les caractéristiques du ou des titulaires du marché désigné(s) dans le présent document sous le nom de « prestataire » seront précisés dans l'acte d'engagement.

1.6. Mode de passation du marché

Le présent marché est un marché public à procédure adapté conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique. La technique d'achat utilisée sera celle de l'accord cadre conformément à l'article L2125-1 du Code de la commande publique.

1.7. Décomposition en lots et en tranche

Le présent marché est décomposé en deux lots :
LOT 1 : INDICATEURS BIOLOGIQUES
LOT 2 : INDICATEURS PHYSICO-CHIMIQUES

Le lot 2 est divisé en 1 tranche ferme et 4 tranches optionnelles décrites dans le CCTP.
Chaque lot fait l'objet d'un marché séparé. Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou pour les 2 lots.

1.8. Prise d'effet et durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Le marché est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois (2021 à 2023). Les modalités techniques de chaque lot sont précisées dans le CCTP.

Un ordre de service ou un bon de commande sera fourni annuellement par le maître d'ouvrage pour demander la prestation.

1.9. Variantes

Les variantes sont autorisées mais le candidat devra dans un premier temps répondre à l'offre de base et pourra ensuite présenter une ou plusieurs variantes sous réserve qu'elles soient conformes aux exigences minimales fixées dans le CCTP. Les variantes proposées devront toutefois respecter l'ensemble des normes en vigueur.

1.10. Durée du marché

Le marché est prévu pour une durée d'un an et est renouvelable 2 fois (2021-2023).

1.11. Sous-traitance

Le prestataire peut, lors de la remise de son offre ou en cours de marché, sous-traiter l'exécution d'une partie de ses prestations sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le représentant légal du pouvoir adjudicateur et de l'agrément, par ce dernier, des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions d'exercice de cette sous-traitance sont définies dans le Code de la Commande Publique étant précisé que le prestataire devra également faire parvenir au représentant légal du pouvoir adjudicateur, pour chacun des sous-traitants :

- Un justificatif de ses capacités professionnelles
- Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le sous-traitant, attestant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics
- Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le sous-traitant, indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire visées aux articles L 8221-1 0 L 8221-5, L 5221-11, L 8251-1, L 8231-1, L 8241-1 Et L 8241-2 du Code du travail,
- Une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile et professionnelle.

Les demandes de paiement direct devront être adressées au représentant légal du pouvoir adjudicateur.

1.12. Co-traitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et de son ou de ses mandataires devront être présentés lors de la remise des offres. Les groupements momentanés d'entreprises sont autorisés et pourront prendre la forme de groupement solidaire ou conjoint conformément aux articles R2142-19 et R2142-20 du code de la Commande Publique.

Toutefois, en cas de candidatures en plusieurs lots, les offres des co-traitants préciseront la répartition des travaux pour chaque lot.

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes:

A) Pièces particulières :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le Règlement de consultation (R.C.)

B) Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de service, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, bien que non annexé au présent CCAP, il est réputé connu des parties et que celles-ci lui reconnaissent un caractère contractuel.

Le Code de la Commande Publique

2.1. Modalité de détermination des prix

Le prix du marché est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents à leur exécution.

Les prix sont déterminés sur le montant hors taxes ou net de taxes pour les entreprises ou associations non soumises à la TVA.

Les candidats présenteront dans leur offre un devis pour chaque année de la prestation.

2.2. Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, aux quantités réceptionnées ou aux quantités effectuées.

2.3. Variation des prix

La répartition sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations est réputée réglée par les stipulations suivantes, sous réserve de leur compatibilité avec les textes en vigueur au moment de leur application. Les prix sont fermes mais actualisables.

Le prix initial sera celui indiqué dans le bordereau des prix unitaires. Il sera établi à la date limite de remise de l'offre (date appelée M0). Le prix initial pourra être actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations. En cas d'actualisation, le calcul du prix se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation du ou des prix se fera à partir de la formule suivante :

$$P^a = P^0 \times (I^{m-3}/I^0)$$

Avec :

P^a : Prix actualisé

P^0 : Prix initial du contrat

I^0 : Valeur de l'indice de référence au mois d'établissement des prix

I^{m-3} : Valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de début d'exécution des travaux

L'indice de référence est le CPF 71 : services d'architecture et d'ingénierie ; contrôle et analyses techniques (CPF 71)

Toutefois, une modification de certains prix d'une prestation pourra se faire exceptionnellement par avenant, si le titulaire du marché justifie de la modification du prix par son ou ses prestataires. Toutefois, cette demande de modification si elle apparaît disproportionnée peut être une clause de rupture du marché par le pouvoir adjudicateur.

3. Modalités de règlement

Le prestataire, ou son sous-traitant, adressera ses factures au représentant légal du pouvoir adjudicateur. Les factures seront mises sur le portail Chorus.

Les prestations du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le délai de paiement prévu à l'article L 2192-10 du Code de la Commande Publique est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 30 euros.

3.1. Avance

Une avance peut être accordée au(x) titulaire(s) du marché pour les lots qui dépasseront un montant de 50 000 € HT et un délai d'exécution de 2 mois. Cette avance sera fixée à hauteur de 10 % du montant du marché.

Le remboursement de l'avance devra être terminé avant que la prestation exécutée par le titulaire n'atteigne 80 %. Il est proposé que cette avance soit remboursée à hauteur de la moitié des deux premières factures (mensuelles ou par bon de commandes), sous condition que le remboursement de cette avance ne vienne pas impacter le montant des factures de plus de 10 %. Dans le cas contraire, le remboursement de l'avance sera imputé dès que le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

3.2. Acompte

Des acomptes pourront être consentis conformément à l'article L2191-4 du Code de la Commande Publique. La périodicité de versement des acomptes est fixée à 1 mois.

3.3. Règlement

Le règlement des factures se fera suivant les conditions du marché pour chaque lot soit à la fin d'exécution de l'ordre de service ou du bon de commande, soit de façon mensuelle pour une prestation ne nécessitant qu'un ordre de service, soit à la fin de la prestation pour les interventions nécessitant moins d'un mois d'intervention.

Dans tous les cas, la facturation correspondra à la réalisation effective des travaux ou des prestations.

Les factures afférentes au marché seront établies en un seul original pourtant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- La référence de l'ordre de service et le numéro du lot ;
- Le détail de la (des) prestation(s) exécutées ainsi que le(s) prix ou montant(s) de référence du marché ;
- Le taux d'avancement de chaque élément de mission
- Le taux, le montant de la TVA ;
- Tous rabais, remises ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement lié à cette opération ;

- Le montant dont le paiement est demandé (HT ou TTC) ;
- La date de facturation.

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, le paiement s'effectuera sous 30 jours après remise de la facture sur le portail Chorus.

3.4. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenues de garanties.

3.5. Paiement des co-traitants

Le paiement des co-traitants est défini par les candidats lors de leur remise de l'offre. Elle sera acceptée par le pouvoir adjudicateur par la notification du marché.

3.6. Paiement des sous-traitants

Le paiement des sous-traitants présentés au moment de la remise de l'offre se fera dans les conditions précisées lors de la remise de l'offre.

Le ou les titulaires ont la possibilité de proposer un sous-traitant en cours du marché. L'ensemble des documents nécessaires seront fournis au Pouvoir adjudicateur. L'éventuelle acceptation du sous-traitant et des conditions de paiement se feront par un avenant ou un acte spécial.

4. Modification en cours d'exécution

Toute modification du prix en cours d'exécution du marché ne peut intervenir que dans le cadre d'un avenant du marché.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter une modification des prestations demandées en cas de difficultés d'accès au site ou de tout autre problème pouvant être rencontré.

5. Résiliation

Pour tout manquement par le prestataire des obligations dont il a la charge au titre du présent marché, le représentant légal du pouvoir adjudicateur aura la faculté d'en prononcer la résiliation après mise en demeure du prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

6. Pénalités

6.1. Délais d'exécution

Les délais d'exécutions maximaux sont précisés dans le présent marché. Chaque candidat présentera dans son offre la durée d'exécution de la prestation et la durée de remise des rapports.

6.2. Prolongation du délai d'exécution

Le délai d'exécution d'un lot sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel au moins un des phénomènes naturels dépassera l'intensité limite fixée ci-dessous :

Pluie : 25 mm en 24 heures

Neige : 5 cm

Gel : - 5 °C

Crue : montée des eaux supérieure à 50% au-dessus du module (cours d'eau principal du bassin versant s'il n'existe pas de stations de mesures sur le cours d'eau concerné par les travaux)

Sur avis du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre, si les conditions hydro-climatiques ne permettent pas à l'entreprise de réaliser le travail réalisé dans des conditions de sécurité suffisantes et dans des conditions nécessaires au bon déroulement du marché, le chantier pourra être interrompu. Le délai sera stoppé à l'arrêt du chantier.

6.3. Pénalités de retard

En dérogation du CCAG et en cas de dépassement du délai de réalisation prévu dans l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage appliquera les modalités de pénalité suivantes :

Une pénalité de $1/300^{\text{ème}}$ du montant du lot par jour calendaire pour les 2 premières semaines de retard.

Une pénalité de $1/100^{\text{ème}}$ du montant du lot par jour calendaire au-delà des 2 premières semaines de retard.

Au-delà de 4 semaines, le Maître d'ouvrage pourra dessaisir le titulaire et les seront confiés à une autre entreprise, à la charge du titulaire, sans pour autant que sa responsabilité ne soit désengagée.

6.4. Autres Pénalités

Il est précisé que tous dommages sérieux causés aux cultures, aux clôtures et aux parcelles entraîneront, sur simple constatation du Maître d'œuvre, la remise en état des biens au frais du titulaire.

Dans le cas d'un refus du titulaire ou d'un délai de remise en état jugé trop long (maximum un mois après la constatation), le Maître d'ouvrage fera remettre en état les sites par l'entreprise de son choix et déduira le montant des factures des sommes à verser à l'entreprise. Dans ce cas, une majoration de 200 euros sera appliquée pour compenser les frais engendrés par cette remise en état.

7. Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

8. Salariés de nationalité étrangère

Le prestataire est tenu à l'application des dispositions des articles D 8254-1 et D 8254-2 du Code du Travail.

9. Travail dissimulé

Le Prestataire est tenu à l'application des dispositions de l'article D8222-5 du Code du Travail

10. Droit, langue et monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Tous les documents, correspondances et factures doivent être rédigés en français. Seul le tribunal administratif de Limoges est compétent en la matière.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissements en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

La monnaie utilisée pour ce marché est l'Euro.

11. Dérogation au CCAG

L'article 7.2. déroge à l'article 13 du CCAG prestation intellectuelle

L'article 7.3. déroge à l'article 14 du CCAG prestation intellectuelle

L'article 7.4. déroge à l'article 14 du CCAG prestation intellectuelle

A.....

Le

Lu et approuvé

(cachet et signature du candidat)